

3) Il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes d'intervention du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne, de la Région Centre, de la Région Picardie, du Département de la Haute-Garonne, de la Région Bretagne, de la Région Poitou-Charentes, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la Région Bourgogne, de la Région Midi-Pyrénées, de la Région Auvergne, de la Région Pays de la Loire, de la Région Rhône-Alpes, du Département des Côtes d'Armor, de la Région Île de France et de la Région Nord-Pas-de-Calais.

(¹) JO C 346 du 18.12.2010.

Ordonnance du Tribunal du 11 avril 2011 — Département du Gers/Commission

(Affaire T-482/10) (¹)

(«Recours en annulation — Environnement et protection de la santé humaine — Denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité»)

(2011/C 173/27)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Département du Gers (France) (représentants: S. Mabile et J.-P. Mignard, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Bianchi et L. Pignataro, agents)

Objet

Demande d'annulation, de la décision 2010/432/UE de la Commission, du 28 juillet 2010, autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 1507x59122 (DAS-Ø15Ø7-1xDAS-59122-7), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 202, p. 11).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Le Département du Gers supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) Il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes d'intervention du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne, de la Région Centre, de la Région Picardie, du Département de la Haute-Garonne, de la Région Bretagne, de la Région Poitou-Charentes, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la Région Bourgogne, de la Région Midi-Pyrénées, de la Région

Auvergne, de la Région Pays de la Loire, de la Région Rhône-Alpes, du Département des Côtes d'Armor, de la Région Île de France et de la Région Nord-Pas-de-Calais.

(¹) JO C 346 du 18.12.2010.

Ordonnance du Tribunal du 11 avril 2011 — Département du Gers/Commission

(Affaire T-502/10) (¹)

(«Recours en annulation — Environnement et protection de la santé humaine — Denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés — Défaut d'affectation individuelle — Irrecevabilité»)

(2011/C 173/28)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Département du Gers (France) (représentants: S. Mabile et J.-P. Mignard, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Bianchi et L. Pignataro, agents)

Objet

Demande d'annulation demande d'annulation de la décision 2010/428/UE de la Commission, du 28 juillet 2010, autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 59122x1507xNK603 (DAS-59122-7xDAS-Ø15Ø7xMON-ØØ6Ø3-6), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 201, p. 41).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Le Département du Gers supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) Il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes d'intervention du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne, de la Région Centre, de la Région Picardie, du Département de la Haute-Garonne, de la Région Bretagne, de la Région Poitou-Charentes, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la Région Bourgogne, de la Région Midi-Pyrénées, de la Région Auvergne, de la Région Pays de la Loire, de la Région Rhône-Alpes, du Département des Côtes d'Armor, de la Région Île de France et de la Région Nord-Pas-de-Calais.

(¹) JO C 346 du 18.12.2010.